



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
autorisant la capture et le transport de spécimens de poissons à des fins scientifiques
par Bretagne Grands Migrateurs
pour l'année 2024

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** la demande formulée par Jean-Yves MOELO, président de l'association Bretagne Grands Migrateurs (BGM), afin de pouvoir effectuer des captures de lamproies marines à des fins scientifiques ;
- Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPMA) ;
- Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;
- Sur proposition** de la Chargée de mission faune sauvage et espèces invasives ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

L'association Bretagne Grands Migrateurs, dont le siège est situé à la maison éclusière de la Pêchetière – 35630 HEDE-BAZOUGES, est autorisée à effectuer des captures de lamproies marines à des fins scientifiques, sous réserve du respect des prescriptions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

La demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques comprend le suivi de la population de lamproie marine par comptage des géniteurs sur frayères et par capture-marquage - recapture des lamproies marines afin de mieux comprendre leurs déplacements et la participation à la reproduction des males et des femelles de lamproies marines.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'étude menée en collaboration avec le pôle pour la gestion des migrateurs amphihalins dans leur environnement (MIAME) issu d'une convention de coopération entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et 3 instituts de recherche publics et d'enseignement (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement / Institut Agro / Université de Pau et des Pays de l'Adour) et de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'étude consiste à compléter les estimations des paramètres implémentés dans un modèle développé par Dhamelincourt en 2023 et à déterminer leurs valeurs sur d'autres cours d'eau. Le projet consiste à appliquer le modèle sur le Couesnon à partir d'un suivi régulier des frayères de lamproie marine pendant la saison de reproduction.

Article 3 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de capture

La responsable des opérations de capture est Gaëlle Leprévost, Directrice de l'association Bretagne Grands Migrateurs.

Autres personnes intervenantes :

Laëtitia Le Gurun, Chargée de mission, Bretagne Grands Migrateurs ;
Stagiaire missionné par Bretagne Grands Migrateurs dans le cadre de cette étude ;
Marius Dhamelincourt, Ingénieur, pôle MIAME – OFB ;
Laurent Beaulaton, Chef du pôle OFB-INRAE-Institut Agro-UPPA pour la gestion des migrateurs amphihalins dans leur environnement ;
Richard Pellerin, technicien à la FDAAPPMA35 ;
Gwenaël Artur, directrice de la FDAAPPMA35.

Elles pourront être accompagnées d'éventuels étudiants stagiaires et/ou contractuels de la FDAAPPMA35, qui devront être obligatoirement encadrés par un responsable visé ci-avant.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Les opérations auront lieu sur 2 ou 3 sites de reproduction sur le bassin versant du Couesnon : en aval de Quincampoix, en aval du Moulin d'Antrain et sur un site sans obstacle à la migration en amont immédiat.

D'autres sites de reproduction pourront faire l'objet de cette opération s'ils s'avéraient nécessaires. Ils seront signalés à la Direction Départementale des Territoires et de la Pêche d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

Les opérations de captures des lamproies marines seront réalisées à l'aide d'épuisettes, les individus seront ensuite manipulés avec des gants. Le marquage sera externe et sera réalisé à l'aide d'un pistolet de marquage et de T-bar tags. Durant le marquage, l'individu sera placé dans une gouttière en PVC préalablement humidifiée.

Pour des raisons sanitaires, avant toute capture, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des spécimens capturés

Les spécimens capturés d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits, notamment : poissons-chats et perches soleil, les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva*, ainsi que les écrevisses d'espèces classées exotiques envahissantes : *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine, *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile ou Ecrevisse à pinces bleues, *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie ou Ecrevisse signal, *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane et *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée.

Les spécimens en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation. Certains pourront être conservés pour analyse au laboratoire.

Tous les autres spécimens capturés seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, au Préfet (Direction départementale des Territoires et de la Mer) et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours contentieux pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29/12/2023

Le Chef de l'Unité Biodiversité



Sébastien JIGOREL